

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-6899, relative au projet d'agrandissement et d'ouverture au public sur environ 2 200 m² d'un jardin zoologique sur la commune de Bellac ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à augmenter les capacités d'accueil du jardin zoologique de Bellachon en espèces animales non domestiques (enclos et volières) pour un total de 26 enclos, ainsi qu'à son aménagement pour une ouverture au public, sur une surface d'environ 2 200 m² ;

Considérant que ce type d'activité relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2140 de la nomenclature applicable à ce type d'établissement ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud du centre-ville historique de Bellac, dans un jardin en arrière-façade d'un groupement de maisons ;
- sur une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 17 décembre 2010
- à une dizaine de mètres du site inscrit « Centre ancien de Bellac »,
- sur une commune soumise aux risques d'inondation et dont un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de « Vincou/Gartempe » à été approuvé le 12 octobre 2007,
- à environ 320 m à l'est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée de la Gartempe et ses affluents*, et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours*,
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation,
- sur une commune bénéficiant d'un contrat territorial de bassin Loire-Bretagne multi-thématiques et d'un contrat de milieu achevé ;

Considérant la faible dimension des effectifs d'animaux, et la dimension modeste du projet tant en termes de surface que d'objectif visé pour la fréquentation ;

Considérant que la gestion des effluents et des nuisances, le respect des règles concernant la présentation et les soins aux espèces présentes, ainsi que celle de la sécurité de l'installation tant vis-à-vis du public que de la dissémination des animaux sont examinés dans le cadre de l'instruction de l'autorisation du projet ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations environnementales spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de deux bâtiments d'environ 4 190 m² au total, dédiés à l'élaboration et au stockage de Crémant de Bordeaux sur le site existant de la société coopérative agricole des Vignerons de Saint Pey-Génissac, sur la commune Saint Pey de Castets, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).